

Arrêt

n° 261 130 du 27 septembre 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2021 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 16 mars 2021 et notifié le 6 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mai 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me L. FERRARI *locum tenens* Me V. LURQUIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Sur la base du dossier de procédure, le Conseil constate que le greffe a, par courrier recommandé du 12 mai 2021, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû. »

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 1^{er} juin 2021, soit après l'expiration du délai légal de paiement. Cette information a été communiquée à la partie requérante par courrier du 4 juin 2021.

Par un courrier du 11 juin 2021, la partie requérante ne conteste pas le caractère tardif du paiement, mais insiste sur le fait que le délai de 8 jours est extrêmement court et fait valoir qu'en ce qui concerne son client « il a fait preuve de sa volonté de se plier aux exigences légales dans les délais possibles. »

A l'audience, la partie requérante met en avant le déménagement de son cabinet pour justifier le retard.

Le Conseil ne peut que constater que le caractère tardif du paiement est établi et que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une circonstance de force majeure susceptible de le justifier.

Le recours doit dès lors être rayé du rôle.

Le droit de rôle s'élevant à 186 euros, payé tardivement par la partie requérante, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'affaire portant le numéro de rôle CCE X est rayée du rôle.

Article 2

Le droit de rôle, acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de 186 euros, doit lui être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN